**Commodat ou contrat de prêt à usage**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Nom et prénom du bailleur

Adresse

Téléphone

Désigné(e)(s) ci-après « le Prêteur »

***D'UNE PART***

**ET :**

Nom et prénom du locataire

Adresse

Téléphone

Désigné(e)(s) ci-après « le Preneur »

***D’AUTRE PART***

Les Parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

**Article 1. Objet du commodat**

Conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, le Prêteur s’engage par la présente auprès du Preneur à prêter à titre de prêt d’usage le bien suivant : désignation et description du bien.

Celui-ci sera désigné ci-après « les Biens prêtés ».

Conformément à l’article 1876 du Code civil, le Preneur dispose des Biens prêtés par le Prêteur à titre gratuit. Aucune redevance, contrepartie ni indemnité d’occupation n’est accordée au Prêteur.

**Article 2. Usage des Biens prêtés**

Le Preneur s’engage à n’utiliser les Biens prêtés que pour l’usage suivant : habitation ou mixte habitation et professionnel.

**Article 3. Obligations du Preneur**

1 - Le Preneur prend les Biens prêtés dans leur état actuel et ne pourra déposer aucun recours contre le Prêteur pour les causes suivantes :

● mauvais état des Biens prêtés ;

● vices cachés ;

● vices apparents ;

● servitudes passives apparentes ou occultes.

2 - Le Preneur conservera et entretiendra les Biens prêtés en bon père de famille. Conformément à l’article 1768 du Code Civil, en cas d’empiètement ou d’usurpation, le Preneur devra en informer le Prêteur dans les délais légaux.

3 - Le Preneur s’engage à souscrire une police d’assurance pour couvrir les Biens prêtés. Toutes les démarches nécessaires devront être effectuées auprès de nom de l'assurance].

**Article 4. Durée**

Deux situations possibles :

Le présent contrat est conclu pour une durée de durée à compter du jj/mm/aaaa. Le Preneur s’engage à restituer au Prêteur les Biens prêtés à la date d’expiration du prêt à usage. Ce prêt à usage ne fait l’objet d’aucune tacite reconduction. Le Preneur s’engage à quitter les lieux le jj/mm/aaaa, soit à l’échéance du commodat. Le Preneur qui ne restituerait pas les Biens Prêtés dans ce délai sera soumis à une astreinte de      € par jour de retard.

[ou]

Le présent contrat est conclu pour une durée de       à compter du jj/mm/aaaa. S’il n’est pas dénoncé par l’une des deux parties au minimum six mois avant son échéance, il sera reconduit tacitement pour la même durée.

Fait à       en deux exemplaires, le jj/mm/aaaa.

Signatures du Prêteur et du Preneur